

**Accord relatif à la négociation annuelle obligatoire  
sur la rémunération, le temps de travail et le partage  
de la valeur ajoutée et sur l'égalité professionnelle  
entre les hommes et les femmes et la qualité de vie  
au travail**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France**, dont le siège social est *siz* 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Madame Carole SOTTEL, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'UNE PART,

**ET**

**Les organisations syndicales représentatives** au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

**Il a été convenu ce qui suit :**

*RV*

*CG*

*cb  
d*

*CS*

## PREAMBULE

Conformément aux articles L. 2242-1 à L. 2242-14 du Code du travail, la Direction de la Caisse d'Épargne Ile-de-France a organisé la Négociation Annuelle Obligatoire (« NAO » ci-après) dans le cadre de plusieurs réunions qui se sont tenues entre le 07 décembre 2023 et le 24 janvier 2024.

Au cours de la première réunion, ont notamment été remis les documents suivants :


- Analyse des effectifs et des rémunérations
- Effectifs CDI-CDD et salaires
- Détail des rémunérations par emploi et classification
- Bilan des heures supplémentaires payées

Les organisations syndicales représentatives ont présenté leurs revendications respectives à la Direction lors des réunions suivantes.

A l'issue de ces réunions, les parties ont conclu le présent accord qui prévoit notamment les mesures relatives à la rémunération, au partage de la valeur ajoutée et l'épargne salariale, et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A cet effet, il est inséré dans le présent accord des dispositions portant sur les domaines visés aux articles L. 2242-15 et L. 2242-17 du code du travail.

\* \* \*

   
 ~~CS~~   
 CS   
 2   
 CG

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

## **ARTICLE 2 : PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR**

Dans le cadre de la loi 2023-1107 du 29 novembre 2023, portant modification de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 relative aux mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la Direction s'engage à octroyer sur la paie de février 2024 une prime exceptionnelle supplémentaire de 750€ bruts à l'ensemble des salariés présents à l'effectif lors de son versement.

Le montant de la prime est proratisé en fonction :

- de la durée de présence effective au cours des douze mois précédant le mois de versement de la prime ;
- et/ou de la durée du travail prévue au contrat de travail rapportée à un temps complet

Le versement de cette prime s'effectue en application des dispositions légales et réglementaires susvisées en ce qui concerne les conditions d'exonération des charges sociales. La dite prime est assujettie à la CSG/CRDS et soumise à impôt sur le revenu.

## **ARTICLE 3 : PART VARIABLE**

Pour faciliter l'intégration des nouveaux embauchés au sein du Réseau BDD, la Direction s'engage pour l'année 2024 à renouveler la neutralisation de l'ETP des nouveaux embauchés pendant 6 mois pour le calcul de la part variable.

## **ARTICLE 4 : EPARGNE SALARIALE**

La Direction s'engage, pour l'année 2024 à verser un supplément d'intéressement de 500€ bruts en moyenne par bénéficiaire sur la base d'un temps plein. Ce point fera l'objet d'un accord spécifique distinct du présent accord.

Afin de poursuivre le développement du sociétariat auprès des salariés de la CEIDF la Direction s'engage à faire perdurer pour l'année 2024, les modalités liées à l'abondement relatif à la souscription de parts sociales sur le PEE. A ce titre, l'abondement relatif aux sommes issues de l'intéressement 2023 qui seront investies en 2024 sur le PEE en parts sociales de la CEIDF sera égal à 300% de la somme versée dans la limite de 300€.

Cette mesure se substitue pour l'année 2024 à celle prévue au point 3) de l'article 7.2 de l'avenant n°2 portant règlement de PEE au sein de la CEIDF signé le 06/06/2021.

## **ARTICLE 5 : ENVELOPPE DE MESURES SALARIALES**

La Direction s'engage à améliorer l'engagement prévu par le NAO de Branche en portant en 2024 le budget de mesures salariales à 3,5% de la masse salariale, dont :

CG RV ab  
CS



- 1,7% au titre des augmentations générales définies par l'accord de NAO de branche du avec un plancher fixé à 550€ bruts annuels.
- 1,8% au titre des mesures individuelles. Dans ce cadre il sera notamment alloué :
  - o Un budget spécifique d'au moins 150 000 euros dédié à poursuivre la politique volontariste de la CEIDF en ce qui concerne la résorption des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes bien que les actions engagées depuis plusieurs années, conformément aux accords Egalité successifs, aient permis une réduction significative de ces écarts ;
  - o Un budget spécifique d'au moins 200 000 euros consacré aux métiers en tension (COFI, SARCP, CAPRO, Chargés d'Affaires BDR)

## **ARTICLE 6 : PROMOTIONS**

La Direction s'engage, pour l'année 2024, à maintenir :

- Une augmentation salariale individuelle minimale de 1 500 euros bruts annuels lors du passage de Conseiller Commercial à Conseiller Financier ;

## **ARTICLE 7 : FORMATION**

La Direction s'engage pour l'année 2024 :

- A verser une prime de 2000 euros bruts pour l'obtention du diplôme Institut Technique de Banque ;
- A faire évoluer les chargés d'affaires gestion privée (CAGP) ayant obtenu en 2023 le diplôme Dauphine de la classification G à la classification H ;

## **ARTICLE 8 : AVANTAGES TARIFAIRES**

Dans le cadre des mesures de pouvoir d'achat, la Direction s'engage à mettre en place la gratuité de la carte bancaire ou de l'offre groupée de services à hauteur maximum du prix collaborateur du forfait « confort » carte Visa Premier (soit 15,05€ -30% par mois) durant 12 mois pour tous les salariés détenteurs ou souscripteurs avant le 31/12/2024 d'une carte bancaire ou d'une offre groupée CEIDF.

## **ARTICLE 9 : EFFET DE L'ACCORD**

Le présent accord prendra effet le 1er janvier 2024.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il cessera donc de produire effet de plein droit le 31 décembre 2024 sans autres formalités. Il n'est pas tacitement reconductible.

CG

M. Ch  
CS

## ARTICLE 11 : COMMUNICATION DE L'ACCORD

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Épargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

## ARTICLE 12 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

Toutefois, les parties signataires conviennent que les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ne feront pas l'objet d'une publication dans cette base de données.

Cette demande sera formulée sur un document spécialement établi à cet effet et communiquée lors du dépôt de l'accord.

\* \* \*

RV  
CG  
CS  
CL  
-b

Fait à Paris, le 30 janvier 2024

En 10 exemplaires originaux

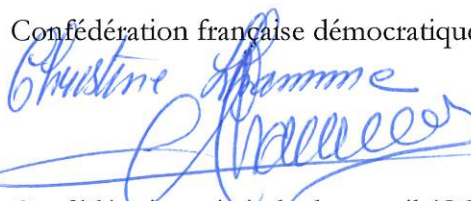
**Pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France,**

Carole SOTTEL  
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



**Pour les organisations syndicales représentatives,**


Confédération française démocratique du travail (CFDT)



Christine Hamme le 8/28/2024.

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)



CATHERINE GABRIEL.

Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)



Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)